

POLITIQUE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Destinataires : Collaborateurs, clients et senior advisors d'Aurignac Finance

Date effective : 25 mai 2018

Dernière mise à jour : sans objet à ce jour

Source : Règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

POLITIQUE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	1
1. Périmètre	2
1.1 Objet.....	2
1.2 Glossaire.....	2
2. Principes généraux applicables	2
2.1 Principe de finalité	3
2.2 Principe de proportionnalité.....	3
2.3 Principe de minimisation des données	3
2.4 Durée de conservation limitée des données	3
2.5 Droit à l'oubli.....	3
2.6 Principes de sécurité et de confidentialité	4
2.7 Respect du droit des personnes.....	4
2.8 Portabilité des données	5
2.9 Analyses d'impact	5
2.10 Tenue d'un registre des activités de traitement.....	6
2.11 Capacité à suivre les destinataires de données à caractère personnel	6
2.12 Nomination d'un délégué à la protection des données (DPO)	6
3. Traitement des données personnelles et gestion des clients et prospects d'AURIGNAC FINANCE	6
3.1 Données pertinentes et nécessaires.....	6
3.2 Dispositif de traitement des données.....	7
4. Traitement des données personnelles et ressources humaines d'AURIGNAC FINANCE.....	8
4.1 Données recueillies	8
4.2 Dispositif de traitement des données des collaborateurs	9
5. Fournisseurs et prestataires.....	10
5.1 Notion de sous-traitant.....	10
5.2 Obligations en matière de traitement des données personnelles	10
6. Site internet	10
7. Politique de sécurité des données	10
7.1 Mesures générales.....	10
7.2 Mesures de sécurité informatiques	10
8. Procédure en cas de violation des données	11

AURIGNAC FINANCE a élaboré une politique en matière de protection des données à caractère personnel, afin de se conformer à la réglementation applicable, et notamment au règlement n°

2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (règlement général sur la protection des données – RGPD).

1. Périmètre

1.1 Objet

Les données auxquelles AURIGNAC FINANCE a accès dans l'exercice de ses activités sont susceptibles de relever de la vie privée de ses clients ou collaborateurs.

Le respect par AURIGNAC FINANCE de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard de ces derniers.

1.2 Glossaire

RGPD (ou GDPR en anglais) : RèGlement européen sur la Protection des Données

Données à caractère personnel : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, économique, culturelle ou sociale.

Destinataire : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.

Responsable du traitement : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

Traitement : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Sous-traitant : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

2. Principes généraux applicables

AURIGNAC FINANCE applique les principes suivants :

2.1 Principe de finalité

AURIGNAC FINANCE recueille et traite les données à caractère personnel pour une finalité déterminée explicite et légitime, correspondant aux objectifs poursuivis (exemple : gestion du personnel).

2.2 Principe de proportionnalité

AURIGNAC FINANCE ne recueille et traite que les seules informations adéquates, pertinentes et nécessaires à la finalité du traitement peuvent faire l'objet d'un traitement de données à caractère personnel.

2.3 Principe de minimisation des données

En application des principes issus du RGPD, AURIGNAC FINANCE se conforme au principe de minimisation des données, selon lequel des données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement que si les finalités du traitement ne peuvent être atteintes par le traitement d'informations ne contenant pas de données à caractère personnel.

Dans ce cadre AURIGNAC FINANCE s'engage à :

- s'interroger sur la nécessité de traiter des données à caractère personnel pour atteindre les finalités recherchées par le traitement ;
- s'interroger sur la question de savoir si le traitement de données à caractère personnel s'avère nécessaire ;
- limiter le traitement des données au minimum ;
- identifier les catégories de données traitées ;
- s'interroger sur la pertinence des données collectées au regard de la mission exercée pour le client.

2.4 Durée de conservation limitée des données

AURIGNAC FINANCE ne conserve pas indéfiniment les informations figurant dans un fichier à l'exception de tout respect d'une obligation légale ou réglementaire.

2.5 Droit à l'oubli

L'article 17 du RGPD prévoit le droit à l'effacement ou droit à l'oubli : les personnes concernées ont le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, l'effacement des données à caractère personnel les concernant.

AURIGNAC FINANCE ne mettra pas en œuvre le droit à l’effacement irréversible des données avant l’expiration de la durée de prescription de la responsabilité civile professionnelle. Par ailleurs, le droit à l’oubli ne prévaut pas sur certaines obligations d’archivage de données pendant des périodes déterminées, notamment pour des raisons de conformité aux obligations légales, réglementaires, contractuelles et fiscales.

2.6 Principes de sécurité et de confidentialité

Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les personnes habilitées à y accéder en raison de leurs fonctions.

AURIGNAC FINANCE est astreint à une obligation de sécurité. La société a donc pris toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité de ses données et éviter toute divulgation d’information.

AURIGNAC FINANCE veille à ce que chaque personne habilitée à accéder aux informations dispose de droits d’accès précisément définis en fonction de ses besoins réels.

2.7 Respect du droit des personnes

En application de l’article 13 du RGPD, AURIGNAC FINANCE communique les informations suivantes lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée principalement vis-à-vis de ses collaborateurs :

- Les coordonnées du responsable du traitement
- Les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ;
- La base juridique du traitement ;
- Les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers lorsque ces intérêts légitimes sont la condition de licéité du traitement ;
- Le fait que le responsable de traitement a l’intention d’effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ;
- La durée de conservation des données à caractère personnel,
- L’existence du droit de demander au responsable du traitement l’accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l’effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s’opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;
- Le droit d’introduire une réclamation auprès d’une autorité de contrôle

Toute personne a le droit de s’opposer, pour un motif légitime, à ce que des données la concernant soient traitées, sauf si le traitement concerné présente un caractère obligatoire.

Par ailleurs, toute personne physique justifiant de son identité a le droit d’interroger le responsable d’un traitement de données à caractère personnel notamment pour :

- Savoir si des données qui la concernent y figurent ou non ;
- Obtenir la communication des données qui la concernent sous une forme compréhensible, d'une part, et de toutes les informations disponibles quant à leurs origines, d'autre part ;
- Obtenir des informations sur la finalité du traitement, les données collectées et les destinataires.

2.8 Portabilité des données

AURIGNAC FINANCE se conforme au droit à la portabilité des données permettant aux personnes concernées d'exiger des responsables de traitement la transmission de leurs données à caractère personnel à un autre responsable de traitement, sans que le responsable de traitement ayant initialement collecté les données ne puisse s'y opposer.

Dans ce cadre, les personnes concernées ont (i) le droit de recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à un responsable de traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et de les transmettre à un autre responsable de traitement et (ii) le droit d'obtenir que les données soient transmises directement d'un responsable de traitement à un autre lorsque cela est techniquement possible.

AURIGNAC FINANCE qui a initialement traité les données à caractère personnel, est tenu de communiquer les données à caractère personnel relatives à son client ou à un confrère, lorsque le traitement initial repose sur l'un des fondements suivants :

- Le client a exprimé son consentement au traitement de ses données à caractère personnel ou le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel le client est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande du client ;
- Et le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés.

AURIGNAC FINANCE devra donc faire droit à la demande de son client si celui-ci demande la transmission de ses données à caractère personnel à un confrère et les transmettre dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine.

Selon le G29, le droit à la portabilité des données s'applique uniquement si le traitement des données est effectué à l'aide de procédés automatisés et, par conséquent, ne couvre pas la plupart des dossiers papier.

2.9 Analyses d'impact

En vertu de l'article 35 du RGPD, lorsqu'un type de traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, notamment le traitement à grande échelle de catégories particulières de données, le responsable du traitement doit effectuer, avant toute mise en œuvre, une analyse d'impact.

AURIGNAC FINANCE devra apprécier s'il doit mettre en place une analyse d'impact dans le cadre du traitement des données. Il pourrait avoir à mettre en œuvre une analyse d'impact :

- Si AURIGNAC FINANCE effectue un traitement de données à grande échelle (considérant 91 : opérations de traitement à grande échelle qui visent à traiter un volume considérable de données à caractère personnel au niveau régional, national ou supranational, qui peuvent affecter un nombre important de personnes concernées) ;
- Quand bien même il ne traiterait pas des données à « grande échelle » si les traitements mis en œuvre répondent à certaines caractéristiques.

L'activité d'AURIGNAC FINANCE ne devrait pas nécessiter le recours à des études d'impact, aussi cette clause est uniquement insérée à titre informatif.

2.10 Tenue d'un registre des activités de traitement

AURIGNAC FINANCE ne rentre pas dans la catégorie des sociétés ayant l'obligation de mettre en place un registre des activités de traitement. En effet la société ne répond à aucun des deux critères visés par le RGPD :

- Elle n'emploie pas plus de 250 salariés
- Elle n'effectue pas de traitement susceptible de comporter un risque au regard des droits et des libertés des personnes concernées, ni ne collecte des données se rapportant à des condamnations et des infractions pénales.

2.11 Capacité à suivre les destinataires de données à caractère personnel

AURIGNAC FINANCE est en mesure de suivre et d'identifier les destinataires des données à caractère personnel qu'elle traite qui sont conservées sur un compartiment spécifique du réseau dédié.

2.12 Nomination d'un délégué à la protection des données (DPO)

AURIGNAC FINANCE n'a pas l'obligation de nommer un DPO et n'a pas effectué de nomination volontaire.

3. Traitement des données personnelles et gestion des clients et prospects d'AURIGNAC FINANCE

3.1 Données pertinentes et nécessaires

AURIGNAC FINANCE ne traite pas des informations sensibles relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes, à l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des

données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, dans le cadre de ces activités .

Conformément à l'article 9, alinéa 1, du RGPD, AURIGNAC FINANCE ne collecte que des données adéquates, pertinentes et strictement nécessaires à la finalité du traitement.

3.2 Dispositif de traitement des données

Fichier Excel de traitement des données

AURIGNAC FINANCE a mis en place un registre (Excel) des activités de traitement dans la mesure où il traite de manière non occasionnelle des données à caractère personnel.

Information des clients

AURIGNAC FINANCE a mis à disposition de ses clients sur son site internet les informations légales obligatoires.

Conservation des données

Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées que le temps nécessaire à l'accomplissement de l'objectif poursuivi lors de leur collecte.

Les données relatives aux clients peuvent être conservées le temps de la relation contractuelle entre AURIGNAC FINANCE et son client et en respect des réglementations de conservation des données personnelles applicables.

A titre d'exemple les durées de conservation en lien avec les données personnelles sont les suivantes

Document	Durée	Référence
Bulletin de paie (double papier ou sous forme électronique)	5 ans	Article L3243-4 du code du travail
Registre unique du personnel	5 ans à partir du départ du salarié	Article R1221-26 du code du travail
Document concernant les contrats de travail, salaires, primes, indemnités, soldes de tout compte, régimes de retraite.	5 ans	Article 2224 du code civil
Document	Durée	Référence

Document relatif aux charges sociales et à la taxe sur les salaires	3 ans	Articles L244-3 du code de la sécurité sociale et L169 A du livre des procédures fiscales
Comptabilisation des jours de travail des salariés sous convention de forfait	3 ans	Article D3171-16 du code du travail
Comptabilisation des horaires des salariés, des heures d'astreinte et de leur compensation	1 an	Article D3171-16 du code du travail
Déclaration d'accident du travail auprès de la caisse primaire d'assurance maladie	5 ans	Article D4711-3 du code du travail

Sécurité des données

L'accès aux locaux dans lesquels sont stockés les dossiers est suffisamment sécurisé (bureaux fermés à clefs, accès par badge, etc.), ainsi que la sécurité du système d'information sur lequel sont stockés les dossiers sous format numérique (pare-feu, mots de passe, habilitations, etc.).

4. Traitement des données personnelles et ressources humaines d'AURIGNAC FINANCE

Dans le cadre du recrutement d'un employé AURIGNAC FINANCE est amenée à effectuer des traitements de données à caractère personnel, dans le respect des principes du RGPD.

4.1 Données recueillies

Principe général de respect de la minimisation

AURIGNAC FINANCE ne doit collecter que des données adéquates, pertinentes et strictement nécessaires à la finalité du traitement.

Recrutement :

Les données ne doivent servir qu'à évaluer la capacité du candidat à occuper l'emploi proposé.

Seules des données relatives à la qualification et à l'expérience du collaborateur peuvent être collectées (exemples : diplômes, emplois précédents, etc.)

AURIGNAC FINANCE s'interdit donc de :

- Demander à un candidat son numéro de sécurité sociale ;
- Collecter des données sur la famille du candidat ;
- Collecter des données sur les opinions politiques ou l'appartenance syndicale du candidat.

Gestion du personnel :

Dans le cadre de la gestion de son personnel, AURIGNAC FINANCE peut collecter principalement deux types de données :

- Des données nécessaires au respect d'une obligation légale.
- Des données utiles à la (i) gestion administrative du personnel, (ii) à l'organisation du travail et (iii) à l'action sociale.

4.2 Dispositif de traitement des données des collaborateurs

Registre de traitement des données

Le fichier Excel des activités de traitement contient une fiche dédiée à la gestion des ressources humaines qui doit comporter les éléments suivants :

- Identité et coordonnées du responsable de traitement ;
- Finalités ;
- Catégories de personnes concernées ;
- Catégories de données à caractère personnel ;
- Catégories de destinataires ;
- Transferts vers un pays tiers ou une organisation internationale ;
- Délais prévus pour l'effacement ;
- Description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Informations des collaborateurs

Les collaborateurs et clients d'AURIGNAC FINANCE sont informés par tout moyen :

- De l'identité et des coordonnées du responsable de traitement ;
- De l'objectif poursuivi (gestion administrative du personnel et du recrutement) ;
- De la base juridique du traitement ;
- De l'intérêt légitime s'il s'agit de la base légale du traitement ;
- Des destinataires des données (des sous-traitants de la gestion de paie, etc.) ;
- De la durée de conservation ;

- Des conditions d'exercice de leurs droits d'opposition, d'accès, de rectification et de limitation, etc. ;
- Du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

5. Fournisseurs et prestataires

5.1 Notion de sous-traitant

Le sous-traitant est « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement ». Il peut s'agir notamment d'un comptable, un éditeur de logiciel, un hébergeur, etc.

5.2 Obligations en matière de traitement des données personnelles

AURIGNAC FINANCE s'engage à ne recourir qu'à « des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée »

AURIGNAC FINANCE interroge dans ce contexte ses sous-traitants sur les garanties qu'ils ont mises en place afin de garantir leur conformité au RGPD. Dans le cas où AURIGNAC FINANCE identifie des lacunes dans les mesures mises en place par le sous-traitant, ils devront conclure un avenant au contrat afin de combler lesdites lacunes.

6. Site internet

Les mentions légales sont régulièrement postées et actualisées sur le site internet <https://www.aurfi.com/>

7. Politique de sécurité des données

7.1 Mesures générales

AURIGNAC FINANCE a mis en place des mesures générales de sécurité des données personnelles :

- Limitant l'accès aux locaux ;
- Ne stockant pas les données personnelles dans des locaux accessibles à tous ;

7.2 Mesures de sécurité informatiques

AURIGNAC FINANCE a mis en place avec son prestataire des mesures de sécurité informatiques des données personnelles afin :

- D'authentifier les utilisateurs,
- De déterminer les personnes qui sont habilitées à accéder aux données à caractère personnel ;
- De sécuriser l'informatique mobile ;
- De mettre en place des sauvegardes régulières et de stocker les supports de sauvegarde dans un endroit sûr.

8. Procédure en cas de violation des données

La violation de données à caractère personnel est une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Sauf dans les cas où la violation n'est pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques, AURIGNAC FINANCE la notifie à la CNIL dans les meilleurs délais et si possible, au plus tard dans les 72 heures après en avoir pris connaissance.

Un formulaire de notification de violation de données à caractère personnel est à la disposition du responsable de traitement sur le site de la CNIL.

Si AURIGNAC FINANCE a un sous-traitant, celui-ci devra également notifier au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

AURIGNAC FINANCE informera directement la personne concernée de la violation, sauf dans les cas où la violation n'est pas susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, d'informer directement la personne concernée de la violation.